LA LOI POUR TOUS

(Suite de la page 454)

ENTREPRISES PUBLIQUES.—(Réponse à A. P.)—**Q. Un premier entrepreneur a contracté avec la municipalité pour l'entretien d'une route. Après quoi il a transmis son contrat à un second entrepreneur qui a fait le travail durant deux mois, et dont le travail a été terminé par un troisième entrepreneur. Le dernier entrepreneur a retiré le montant complet du contrat; mais le second qui a aussi travaillé pendant deux mois réclame sa part du travail. Qu'y aurait-il de mieux à faire?**

R. Le meilleur moyen de régler la question est de sans aucun doute, de faire évaluer la partie du travail de chacun des entrepreneurs ou de l'un d'eux, afin de déterminer la part qui leur revient d'une façon équittable. L'expert devra tenir compte, croyons-nous, des circonstances qui ont pu augmenter le travail ou le diminuer, pendant le différents mois de l'année. Il serait bon que les intéressés conviennent d'un évaluateur dont la décision sera finale et acceptée d'avance par les parties.

QUESTION DE BORNAGE.—(Réponse à A. D.)—**Q. Je possède un lot à bois; il y a au-delà d'un an et demi, mon voisin a demandé un arpenteur pour tirer la ligne entre nos propriétés. L'arpenteur a tiré cette ligne à deux reprises; la première fois sa ligne m'enlevait un morceau de terre, mais il a déclaré s'être trompé, et a de nouveau tiré une autre ligne me remettant la partie du terrain qu'il m'avait d'abord enlevée. Aucun procès-verbal n'a été fait de ces travaux. Ai-je le droit de réclamer un procès-verbal ou de tirer la ligne de nouveau?**

R. S'il n'y a pas eu de procès-verbaux des travaux d'arpentage faits sur la propriété de notre correspondant, il a certainement le droit d'en réclamer un afin de savoir dans quelle situation il se trouve vis-à-vis de son voisin. Dans le cas où un procès-verbal n'est pas accepté ou n'est pas possible, comme notre correspondant nous le fait voir, il serait bon de demander le bornage de nouveau et de prendre alors toutes les précautions requises en pareils cas.

Nous conseillons à notre correspondant de faire une demande de bornage à son voisin par lettre recommandée, le priant de convenir d'un arpenteur compétent pour procéder aux travaux requis. Le voisin de notre correspondant ne peut pas refuser la demande de bornage, sous peine de s'exposer à payer les frais d'une action en bornage. Nous conseillons aussi à notre correspondant de procéder sans délai à la demande de bornage, s'il ne peut obtenir le procès-verbal nécessaire pour mettre fin à toute discussion entre lui et son voisin, car les difficultés et le ennuis ne feront que s'agraver, s'il n'y voit pas immédiatement.

PERMIS ET ABATIS.—(Réponse au même (A. P.)—**Q. Est-il obligatoire d'obtenir des permis pour brûler les abatis et dans le cas où le permis est obtenu, est-il nécessaire d'aviser les voisins que l'on va faire brûler des troncs d'arbres ou des branches sur sa propriété?**

R. Pour les fins de défrichement il est permis de brûler des troncs d'arbres, abatis ou autres entre le 16 novembre et le 31 mars de l'année suivante, mais entre le 1er avril et le 15 novembre, il faut obtenir auparavant le consentement écrit du ministre ou de tout autre officier du département autorisé par le ministre ou le garde-feu. L'article 1638 de la Loi des Terres et Forêts, ajoute au deuxième paragraphe: "Dans les endroits où il n'y a pas de garde-feu ou d'officier autorisé, comme susdit, le consentement écrit peut être donné par **l'inspecteur agraire**, après l'enquête que cet officier municipal juge nécessaire dans les circonstances. L'inspecteur agraire, agissant en vertu de la présente disposition, a droit aux frais reconnus par le Code municipal comme s'il agissait dans le cours ordinaire de ses fonctions, lorsque ses services sont requis pour des matières municipales".

Nous citons également l'article 1639 parce qu'il indique quelle est la responsabilité de la personne qui brûle des abatis, même lorsqu'elle possède un permis pour le faire. Nous dirons tout de suite que le cas où une personne brûle du bois dans ou à proximité de la forêt, elle est responsable des dommages qu'elle peut causer à ses voisins. Quoique la loi ne parle pas d'avis aux voisins, il est d'usage d'avertir dans le voisinage lorsque l'on procède à brûler des abatis. Il est bon, dans ce cas, d'indiquer la date à laquelle les feux seront allumés. Cette précaution ne rend pas celui qui la prend irresponsable des pertes causées, mais elle peut réduire les dommages, dans le cas où ceux-ci se produisent.

Et voici, pour terminer, le texte de l'article 1639 de la Loi des terres et forêts auquel nous avons fait allusion.

ARTICLE 1639—"1. Quand la permission autorisée par l'article 1638 "a été donné, le ministre, l'officier du "département à ce autorisé, le garde-"feu ou l'inspecteur agraire, selon le "cas, doit déterminer les précautions "à prendre dans les circonstances spé-"ciales de chaque cas.

"Dans tous les cas, toutefois, les ma-"tières qui sont destinées à être brulées "doivent être mises en tas ou en rangés "à une distance d'au moins cinquante "pieds de la forêt, et il est du devoir de "la personne ainsi autorisée à mettre le "feu de rester sur les lieux jusqu'à ce "que les feux soient complètement éteints.

"2. Le fait d'obtenir un permis pour "mettre le feu, ne libère pas celui qui a "obtenu ce permis de ses responsabilités "ordinaires dans les cas où des dommages "résultent du feu ainsi allumé.

"3. Le permis ainsi obtenu n'autorise "pas, non plus, de mettre le feu, à l'é-"poque qu'il indique, quand un fort "vent souffle à l'époque inidquée et que "les circonstances peuvent faciliter un "incendie en dehors des limites fixées.

OBLIGATION A FOURNIR DES ALIMENTS.—(Réponse au même)—**Q. La première année de mon second mariage un des garçons de ma femme, âgé de seize ans, s'est coupé une jambe en travaillant sur ma ferme; et naturellement, il ne sera jamais capable de donner le même travail qu'auparavant. Quelles sont mes obligations à son égard?**

R. Nous ne voyons pas l'obligation légale de notre correspondant à l'égard du fils de sa femme autres que les obligations des articles 1053 et suivants du Code civil, qui rendent une personne responsable de tous les dommages qu'elle cause à autrui en conséquence de son inhabilité, de sa faute ou de sa négligence personnelle.

Mais il y a là plutôt qu'une obligation légale, une obligation de conscience et d'humanité par laquelle notre correspondant doit nécessairement tenir compte que cet enfant c'est blessé en travaillant pour lui et dont il ne peut réellement ne pas tenir compte.

C'est inévitable—Vous en Achèterez Une. . . . .

Tout comme les 300,000 autres ménagères qui n'ont cessé de s'en féliciter.

Voici quelques améliorations qui facilitent votre tâche et diminuent le coût de son entretien:

Vaste fourneau à chaleur uniforme
Surface de cuisson particulièrement étendue
Contrôle facile de la flamme
Economie de combustible, grâce à certains accessoires
Revêtement — émail, attrayant et d'entretien aisé

Fabricants des Poêles "Cosy Home—Quebec" et des Fournaises "Happy Thought-Allcast".

FABRIQUE A BRANTFORD CANADA PAR
HAPPY THOUGHT
FOUNDRY COMPANY LIMITED
POÊLES-FOURNAISES 49

ENVOYEZ-NOUS CE COUPON
Happy Thought Foundry Co., Limited"
Brantford, Canada.

Veuillez me renseigner sur les Cuisinières renommées, marque "Happy Thought"

Nom .....

Adresse.....B. L. F.

VOTRE SATISFACTION veut dire NOTRE SUCCES

La confiance est basée sur les résultats. "L'INTERNATIONAL" a conquis la confiance de milliers de cultivateurs de toute la Province de Québec. . . . . .

Lorsque vous achetez un produit médicinal, vous êtés en droit d'attendre, tout naturellement, de bons résultats de son emploi. Vous êtes sûr également que le produit est salubre, pur et approprié au besoin que vous en avez. Vous vous rendez compte qne la salubrité et la pureté jouent un rôle important pour le maintien de la santé.

Vous arriverait-il d'acheter un produit que plus tard vous découvririez impur et malsain, sans doute vous en discontinueriez l'emploi, de plus, vous perdriez confiance en la maison qui le fabrique. En vous vendant les produits "International" nous l'avons toujours fait, conscients du fait que de la satisfaction que vous en éprouveriez dépendrait notre succès, et que le seul moyen possible pour obtenir de bons résultats est par l'emploi de produits purs et salubres. Notre réputation repose sur ces principes, et dû à nos relations, toujours honnêtes, nous avons conquis la confiance de nos milliers de clients.

Les produits "International" sont vendus aux éleveurs du Canada depuis 37 ans. Nous nous sommes toujours efforcés de donner à tous et à chacun de nos clients cent sous de valeur pour chaque dollar.

Quand vous achetez les Produits "International" vous vous procurez les meilleurs produits que votre argent puisse vous obtenir, et comme résultat du fait de l'avantage que nous avons de nous procurer le matériel brute, à sa source même de production et par quantités énormes, vous ne payez pas plus cher pour ces produits essentiellement purs, et souvent beaucoup moins cher que vous débourseriez pour d'autres, sans compter que vous pouvez toujours employer les Produits "International" avec une sureté absolue et avec le maximum de succès.

Depuis un certain temps, les fermes expérimentales aussi bien que les ministères de l'Agriculture recommandent l'usage de matière minerale dans l'alimentation des troupeaux. Ils se sont rendu compte qu'un grand nombre d'insuccès résultant de la mauvaise santé et des pertes dans la production étaient dus au manque de substance minérale dans les rations. Cette défectuosité fut constatée il y a plusieurs années par nos vétérinaires, nos chimistes et nos experts en alimentation, et par leurs longues études et les expériences répétées qu'ils firent nous pûmes faire bénéficier nos clients de ce profit additionnel en leur faisant employer des produits alimentaires contenant des éléments mineraux essayés et éprouvés, accompagnés de toniques de valeur, altératifs régulateurs et purificateurs du sang, etc. et le succès obtenu en faveur des préparations "International" est le résultat d'études sérieuses et approfondies et de notre désir d'aider souverainement aux éleveurs d'animaux à obtenir les meilleurs résultats possibles de leurs troupeaux.

Vos intérêts sont les **nôtres**, et nous ne sommes pas satisfaits seulement de vous avoir vendu quelques-uns de nos produits, nous voulons plus que cela, nous désirons vous être réellement de service, et d'un tel secours, que vous puissiez avoir la ferme conviction qu'en vous adressant à nous, vous pouvez compter sur des amis acquis à votre cause, à qui vous pouvez sûrement demander conseil et assistance pour vous aider à résoudre les différents problèmes que suscite l'élevage du bétail sur la ferme.

Préparations de 'L'INTERNATIONAL'

Les produits de la plus haute qualité éprouvés et essayés, que votre argent puisse acheter.

Farine "Grofast" pour les veaux
(Grofast Calf Meal)
Farine "Grofast" pour les porcs
(Grofast Pig Meal)
Moulée pour les poules
(International Egg Mash)
Tonique pour les poules
(International Poultry Tonic)
Spécifique pour les Bestiaux
(International Cattle Specific)
Spécifique pour les Porcs
(International Hog Specific)
Spécifique pour les Chevaux
(International Horse Specific)
Spécifique pour les Moutons
(International Sheep Specific)
Bain à sec et désinfectant
(Interntaional Dry Dip & Disinfectant)

INTERNATIONAL STOCK Co. Limited, TORONTO